

# **EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY**

---

**Statements by**

**Herr FRANZ ETZEL  
Vice-President of the High Authority,**

**to the Common Assembly**

**on**

**the changes in the coal-selling and  
importing organizations in the Community**

**May 11, 1955 and November 23, 1955**

**Strasbourg**

Statement  
by  
Herr Franz ETZEL,  
Vice - President of the High Authority  
(May 11, 1955)

-----

In its third General Report, now before the Common Assembly, the High Authority makes reference to the stage which has been reached in the discussions it has been carrying on with the Ruhr coalmining industry since the last Extraordinary Session of the Common Assembly in November. I refer you to Chapter Three of the Report in your possession, Section 3, Item No. 134. The High Authority there states that it intends to tell the Assembly verbally more about the way in which this matter has developed during the last few weeks. This procedure, of providing further details in a verbal statement was necessary because at the time when the Report was drawn up, the results of the discussions with the representatives of the coalmining companies were not yet to hand.

I should like, if I may, to recall the position which led to our discussions with the Ruhr collieries.

When the Common Market was introduced, the High Authority found in existence a selling organization of a type which was not compatible with the Treaty. Delegate KORTHALS, in his report submitted to you last November, gave an account of the situation (see pp. 11 and 12 of his report). I can quote word for word what is stated in a High Authority working paper used by Mr. Korthals:

The High Authority representatives gave it as their opinion that the Ruhr selling organization was a cartel comprising the fifty-five producer enterprises, and rendered competition impossible between the producers and the selling organizations to which they belong, so that, particularly in view of the volume of the production thus shielded from competition, authorization could not be granted.

This point - the point of quantity - is one of the essential problems arising in direct connection with the Ruhr coalfield. In its present form - that is, as what amounts to a single cartel covering some 50% of the production of the Community - this Ruhr selling agency is too big. To use the wording of the Treaty, it is of a nature "to determine prices in the

Common Market, and to control or restrict production or distribution".

In view of this situation, the High Authority could have made things easy for itself. It could simply have taken a purely negative decision by declaring: "The position as it stands is inconsistent with the Treaty. A time-limit is hereby fixed, in accordance with Section 12 of the Convention containing the Transitional Provisions. When the time-limit expires, the existing organization will be illegal and must be dissolved".

Such a procedure would have left all parties concerned - the collieries, the consumers, the workers, and the High Authority as well - completely in the dark as to whether and how these vital tasks which the existing organization performs and which do not contravene the Treaty, but are on the contrary necessary and useful, were to be carried out in future.

But there was another way open to the High Authority. It was a harder one: it meant a lot of work, and called for more patience from ourselves and from you. But it did hold out prospects of positive results. The idea was that the High Authority would lay down certain limits within which the coalmining enterprises could organize their sales without coming into conflict with the Treaty.

The High Authority took this alternative course. It held numerous discussions, at which the whole nexus of problems was talked over, primarily with the colliery owners, but also with the dealers and consumers. Furthermore, it kept in constant touch with the Federal Government and the trade unions. The results of the discussions of the last few days were communicated to the German Government and the unions today.

On the basis of this work, the High Authority has drawn up directives and forwarded them to the representatives of the collieries. These directives laid down certain limits, and any fresh proposals by the industry regarding the form to be taken by its selling organization, so long as they were kept within these limits, would have good prospects of being authorized.

The difficulty in drawing up these directives was to find a compromise between two contradictory principles, namely,

- joint selling must not be on such a scale as to restrict competition in the Common Market more than is absolutely necessary;
- joint selling must, on the other hand, be on such a scale and so organized as to be able to cope with the special problems involved in the marketing of

coal, particularly that of the balance of employment and offsetting of grades.

At the present juncture, matters stand more or less as follows:

Within the limits laid down in these High Authority directives, the heads of a number of important collieries, who had undertaken to carry on discussions on behalf of the Ruhr enterprises, have, in co-operation with the chairman of the joint-selling organization, worked out a proposal. This has just been submitted, with a request that the High Authority should state whether applications by coalmining enterprises along the lines suggested would stand a chance of being authorized.

What do these proposals amount to?

The change to be brought about by this new solution is a fundamental and far-reaching one. Hitherto, the Ruhr has sold eighty million of its ninety-eight million tons of saleable coal through an organization which was centrally controlled by "GEORG". Thus every consumer wishing to buy Ruhr coal had to apply to this central agency and its affiliated companies.

Of these eighty million tons, eight million went to third countries; the remaining seventy-two million were sold in the Common Market.

For the future, the arrangement will be as follows: According to rough provisional estimates, out of this block of 72m., 47m. will be freed from all centralized control, and sold by six agencies selling quite independently. Only 25m. can be sold by a joint office representing these six agencies, and even then only where the groups of consumers concerned apply to that office. I should point out that in this respect no pressure can be exerted upon the consumers. On the contrary, they are free to decide to have nothing to do with that office, and to buy direct from the six selling agencies.

We hope that as time goes on, this system will enable the beneficial effects of competition to be felt in productivity as well as in sales, so that it may help to make coal a competitive source of energy, in the interests of the producers, the workers and the consumers.

And now for the details of the proposals :

The cardinal point of this situation is, therefore, the independence and size of the individual selling agencies. For this reason, the six existing

selling agencies will each continue to represent eight to eleven collieries.

Each selling agency, taken alone, constitutes a selling organization authorizable under Article 65. Each organization is entitled to determine its own prices, sales policy and rebate system, and can lay down the limits for direct supplies to big consumers and for supplying wholesalers. Each organization accounts for the proceeds to the coalmining enterprises belonging to it, and has its own despatch and personnel departments.

As for the rest, the six selling agencies are independent of one another. In particular, all agreements between the selling agencies as to prices, sales policy, rebates, etc. are forbidden.

However, the organizations are to be entitled, during a transition period, to be represented two at a time by the same agent. Some exception of this kind is necessary, for there has to be a certain running-in period to enable the required number of agents for each selling organization to be trained. Each organization has nine agents, one for each of its nine areas, making a total of 54 agents in all.

It goes without saying that the six selling agencies have to observe the general principles of

the Treaty in regard to the prices they charge. This means that the buyer is entitled to arrange for transport ex-mine himself.

There is one exception to this inasmuch as the High Authority is prepared to authorize the pooling of the freight portion from the pit to the port of Ruhrort. In this case, however, the buyer retains the right to arrange for transport from Ruhrort.

A further exception in respect of shipment by sea is under study.

At the same time, each selling agency undertakes to be responsible for ensuring the balance of employment and offsetting of grades within its own sphere of activity.

Upon reflection, we have come to the definite conclusion that the existence of six independent selling agencies is not, in itself, sufficient to solve the problem of the balance of employment and offsetting of grades altogether. The working document for the discussion of problems connected with the marketing of coal, which was handed to the members of the Common Market Committee on October 18, 1954, and annexed by Mr. KORTHALS to his report of November 1954, refers to the various means available for reducing inequitable differences in employment. In this work-

ing document (p. 38 of Mr. Korthals' report) you will also find a reference to syndicate sales concluded by several selling agencies with a single big consumer. This point is taken up in the proposals submitted by the collieries. The output of the individual collieries, especially as regards the availabilities in the different grades, is not the same in each case. Hence the range of grades available to each of the six agencies is not the same either. And thus we get differences in the selling possibilities of the different selling agencies, leading in turn to inequitable differences in employment in the collieries belonging to each agency. Some method must, therefore, be found for ensuring the balance of employment and offsetting of grades even in the event of such differences arising within the individual agencies. For this reason, the High Authority has declared its willingness to permit the six agencies to set up a joint selling office for supplying a limited number of big consumers. This is on condition that the consumers in question apply to their joint office of their own accord and may cancel their arrangements by giving notice within a stated time. "Big" consumers eligible for this joint-supplying scheme are those taking not less than 50 000 metric tons per annum. They do not constitute even 1% of all direct buyers, but thanks to this arrangement, if all the big consumers concerned avail themselves of this opportunity, the joint office will have an "operational reserve" of some 15-20m. tons a year.

Contracts with the German State Railways are also arranged through the joint office. The Federal Railways asked the High Authority to permit them to buy their intake of Ruhr coal (some 10m. tons a year) from a central agency.

Finally, the joint office is responsible for a number of purely technical matters, including the joint loading of sea-going vessels and the maintenance of permanent contact with the various transport authorities (railways, river shipping companies) in order to ensure that consignments go through smoothly. Each of the six selling agencies has, however, its own independent despatch department.

Parallel with this joint office, there is to be a joint export company, to handle sales to third countries. The coalmining companies wish - and there is nothing in the Treaty to stop them - to concentrate their exports to third countries under a single organization.

In this joint-selling arrangement, too, i.e. sales to the State Railways and exports to third countries, the organizations concerned have to ensure the balance of employment and offsetting of grades. Of course, the practical effect on the balance of employment is less marked. In particular, the tonnages supplied to the State Railways (approximately 10m.

tons, but mainly one grade only, large coal) have only a limited influence in this respect.

The High Authority further considers that it is so vitally important to ensure the balance of employment and offsetting of grades that, if necessary, existing priorities for certain buyers must be temporarily overridden. I am referring to deliveries for what is known as Werkselbstverbrauch, that is, deliveries made direct by the collieries, outside any joint selling arrangement, to those consumers with whom they are tied up financially. In granting authorization, the High Authority will, therefore, see to it that in future the tonnages included under Werkselbstverbrauch<sup>1)</sup> are, if necessary, pooled for the sake of maintaining the balance of employment. In this way, a production tonnage which under the set-up was withheld from the central organization will be available for ensuring the balance of employment.

Centralization as represented by "Georg", which was a concentration of all fifty-five coalmining enterprises - that is, a single organization of all the fifty-five colliery companies - will in future continue only in respect of a number of activities which

---

1) "Works' own consumption"

cannot be regarded as limiting competition. Among these are:

- joint investigation of development work on combustion technique;
- establishment of standards of quality and research on qualities;
- collective publicity;
- market research and market observation;  
and
- observations on general transport problems.

This general reorganization must also include changes in the selling arrangements in the South German market. Sales in Southern Germany are at present so organized that altogether four coalfields - firstly the Ruhr with its six selling agencies, and in addition the Aachen, Saar and Lorraine coalfields - all use one and the same agency, the Oberrheinische Kohlen-Union (O.K.U.), as their sole distributing agency. The High Authority has come to the conclusion that this system is not compatible with the Treaty. It has notified the O.K.U. accordingly in writing, and will be starting discussions on the changes which will have to be introduced.

If the enterprises submit definite applications in accordance with the proposals I have outlined, the High Authority will furthermore convene a special advisory body, consisting of representatives

of the producers and workers of the collieries, as well as of representatives of the dealers and consumers of Ruhr coal in the Community. The High Authority will discuss with this body whether, and to what extent, the various organizations in the Ruhr coalmining industry are adequately performing their functions, notably those of bringing about an appreciable improvement in distribution, of maintaining capacity, and of ensuring a balance of employment. If necessary, they will examine what other measures provided for in the Treaty may be used to attain these ends.

Finally, a word on one or two trade problems.

Both in the Ruhr and in other selling organizations within the Common Market, there still exist differences between the conditions of competition for dealers established in the country of the organization concerned and those for dealers in the other Community countries. This is explained by the fact that, up to the time when the Common Market was introduced, the home market was distinct from the foreign market, and accordingly received different treatment. In regard to the foreign market, the producer very often granted the sole agency to one or two dealers, thus giving them a protected territory; in the home market, on the other hand, all dealers were in competition with one another throughout the country concerned.

Differences of this kind have got to disappear under the new arrangements. The whole area of the Common Market must be recognized as the new "home territory", so that on the basis of general non-discriminatory standards, every dealer is given the right to do business in that market. That, after all, is the purpose of a Common Market. This solution which we shall have to introduce is, thus, definitely not a special prescription for the selling organization of the Ruhr industry. It is equally applicable to the marketing of French coal, Ruhr coal or Belgian coal. Only it does, of course, require that a coal merchant shall be able to trade anywhere in the Common Market, irrespective of his nationality.

It goes without saying that the High Authority will, as it does with all other cartels which it has authorized, maintain a constant check on whether the organizations approved by it are keeping within the terms of the authorization and are abiding by its conditions, particularly as regards ensuring the balance of employment and offsetting of grades.

I have only been able to sketch the broad outlines of the solution which are the result of joint efforts made by the High Authority and the coalmining industry of the Ruhr. You will no doubt understand why such a solution has put a heavy strain on the patience of us all, including yourselves. It is a solution of

a new kind altogether - it does not merely give us the old organization dressed up in a new garb.

Just because that is so, the new idea is for the moment mostly meeting with an unfavourable reception. Some of the objections raised were no doubt due to the uncertainty which is always felt whenever we leave the beaten track and strike off in a new direction. For this reason, the High Authority had to examine and re-examine the possible repercussions of the new solution, until it was finally able to produce the directives in accordance with which those actually engaged in coalmining and coal-selling would be able to work out concrete proposals.

The Treaty insists on competition; at the same time it insists on an equitable distribution of employment, a precept which is strictly speaking, in conflict with free competition. These two premises could be reconciled only by drawing a line between  
- sales through independent selling agencies on the one hand, and  
- sales through a joint office on the other.

If it should turn out that we have made a mistake in drawing this line of demarcation, one way or another, the mistake will have to be remedied by shifting the line.

The High Authority hopes that the proposal I have just outlined will lead to concrete applications by enterprises to the High Authority. But even if it does not, the time and trouble we have taken over this matter will not have been in vain, for the High Authority is now clear as to how coal from the Ruhr can be marketed in a manner consistent with the Treaty. To know this is, at all events, important in connection with the decision which the High Authority will have to take. But I trust that applications will be submitted which will give us the opportunity to put this knowledge to practical use.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Déclarations  
de  
**MONSIEUR FRANZ ETZEL**  
**VICE-PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ**  
devant l'Assemblée Commune  
concernant  
la modification des organisations  
de vente et d'achat du charbon  
dans la Communauté

11 mai 1955 - 23 novembre 1955

Strasbourg

Déclaration  
de  
**M. FRANZ ETZEL**  
**VICE-PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ**  
(11 mai 1955)

Dans son troisième rapport général soumis à l'Assemblée Commune, la Haute Autorité mentionne l'état des entretiens qu'elle a menés avec les Charbonnages de la Ruhr depuis la dernière session extraordinaire de l'Assemblée Commune, en novembre de l'an passé. Je renvoie à ce sujet au chapitre III, paragraphe 3, rubrique 134 du Rapport général qui vous a été soumis. La Haute Autorité a annoncé dans ce rapport qu'elle a l'intention de donner oralement à l'Assemblée Commune des indications complémentaires sur l'évolution de cette affaire au cours des dernières semaines. Le recours à ce moyen était nécessaire, étant donné qu'au moment de la rédaction du rapport, on ne connaîtait pas encore le résultat des entretiens menés avec les représentants des Charbonnages.

Je me permets de revenir encore sur la situation rencontrée au début de nos entretiens avec la Ruhr. Au moment de l'ouverture du marché commun, la Haute Autorité se trouva, en ce qui

concerne l'industrie minière de la Ruhr, en présence d'une organisation de vente dont la forme n'était pas compatible avec le Traité. M. le député Korthals a évoqué cette situation dans le rapport (pages 11 et 12) qu'il vous a soumis en novembre dernier. Je puis, à ce sujet, citer textuellement le passage suivant d'un document de travail établi par la Haute Autorité et utilisé par M. Korthals :

« Les représentants de la Haute Autorité exposèrent leur point de vue selon lequel l'organisation de vente de la Ruhr constitue une entente groupant 55 entreprises de production et rendant impossible la concurrence entre les producteurs et les comptoirs de vente auxquels ils adhèrent, de telle sorte qu'une autorisation ne pouvait être accordée, surtout en considération de l'importance de la production ainsi soustraite à la concurrence. »

C'est donc dans cet élément quantitatif que réside l'un des problèmes essentiels que spécialement le bassin de la Ruhr a posés. Dans sa forme actuelle, cette organisation de vente des charbonnages de la Ruhr — qui est pratiquement une entente unique englobant environ 50 % de la production de la Communauté — est trop importante. Pour reprendre les termes de notre Traité, elle est susceptible « de déterminer les prix, de contrôler ou de restreindre la production ou l'écoulement sur le marché commun ».

En présence d'une telle situation, la Haute Autorité aurait pu rendre sa tâche facile. Elle aurait simplement pu décider de manière toute négative :

Ce qui existe est incompatible avec le Traité. Un délai est fixé en vertu du paragraphe 12 de la Convention relative aux dispositions transitoires. A l'expiration de ce délai, l'organisation existante sera illégale et devra se dissoudre.

Une telle procédure n'aurait pas permis aux intéressés — c'est-à-dire les charbonnages, les utilisateurs, les salariés, et aussi la Haute Autorité — de connaître dans quelle mesure les tâches, non contraires au Traité, qu'assumait l'organisation centrale existante, sont nécessaires et utiles et peuvent être remplies à l'avenir.

La Haute Autorité pouvait également suivre une autre voie. Cette voie était plus difficile ; elle demandait plus de travail et exigeait de vous-mêmes et de nous-mêmes une plus grande patience. Mais elle promettait des résultats positifs. La Haute Autorité pouvait en effet, de son côté, tracer le cadre à l'intérieur duquel les entreprises minières pouvaient organiser leurs ventes sans contrevénir au Traité.

La Haute Autorité a suivi cette voie. Elle a mené de nombreux entretiens au cours desquels l'ensemble des problèmes a été discuté, en premier lieu avec les charbonnages, mais aussi avec le négoce et les utilisateurs. En outre, la Haute Autorité est restée constamment en contact avec le Gouvernement fédéral et les syndicats ouvriers. Les résultats des entretiens de ces derniers jours ont été communiqués aujourd'hui au Gouvernement fédéral et aux syndicats.

En se fondant sur ses travaux, la Haute Autorité a établi des directives et les a fait connaître aux représentants des mines. Ces directives tracent un cadre à l'intérieur duquel on peut envisager d'autoriser les nouvelles demandes qui pourront être éventuellement présentées par les Charbonnages de la Ruhr au sujet de la structure de leur organisation de vente.

La difficulté consistait, en établissant ces directives, à trouver un compromis entre deux principes contradictoires :

- la vente en commun, d'une part, ne doit pas revêtir une importance propre à restreindre sur le marché commun la concurrence plus qu'il n'est nécessaire,
- la vente en commun doit être, d'autre part, assez importante et organisée de telle manière qu'elle permette de résoudre les problèmes particuliers que pose l'écoulement du charbon et notamment le problème de l'équilibre de l'emploi et de la compensation des sortes.

A l'heure actuelle, l'état des choses est le suivant :

Dans le cadre des directives établies par la Haute Autorité, les directeurs de plusieurs entreprises minières importantes, qui avaient pris la responsabilité de mener des pourparlers pour le compte des Charbonnages de la Ruhr, ont élaboré une proposition en collaboration avec le président de la GEORG. Cette proposition a été soumise, au cours des derniers jours, à la Haute Autorité qui a été priée de dire si les demandes

présentées par les charbonnages dans l'esprit de cette proposition avaient quelque chance d'être autorisées.

Comment ces propositions se présentent-elles ?

La transformation que réalise la nouvelle solution est profonde et d'un caractère fondamental. Jusqu'à présent, les charbonnages vendaient, par l'intermédiaire d'une organisation dirigée d'une manière centrale par la GEORG, 80 millions de tonnes de charbons marchands sur un total de 98 millions de tonnes. Tout consommateur voulant acheter du charbon de la Ruhr devait ainsi s'adresser à cette organisation centrale et aux comptoirs qui en dépendaient.

Sur ces 80 millions de tonnes, 8 millions étaient exportés vers des pays tiers, les 72 millions restants étaient écoulés sur le marché commun.

Dorénavant, on aura le tableau suivant : selon des estimations toutes provisoires, sur ce montant global de 72 millions, 47 millions seront soustraits à toute influence centralisante et vendus par six comptoirs entièrement indépendants dans leur activité de vente. 25 millions de tonnes seulement seront écoulées par un bureau commun aux six comptoirs, mais uniquement dans la mesure où les groupes de consommateurs visés s'adresseront effectivement à ce bureau. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune pression ne pourra être exercée sur les consommateurs qui pourront y renoncer et s'approvisionner directement auprès des six comptoirs de vente.

Nous espérons qu'avec le temps ce système permettra à la concurrence d'avoir des effets heureux sur le plan de la productivité et aussi de l'écoulement, en sorte qu'il contribue, dans l'intérêt de la production, des travailleurs et des consommateurs, à faire du charbon une source d'énergie capable de soutenir une concurrence.

Passons à présent en revue le détail des propositions :

Le point de cristallisation de la solution réside ainsi dans l'indépendance et l'importance des différents comptoirs de vente. C'est pourquoi, à l'avenir, les six comptoirs de vente existants doivent continuer à être constitués, comme à présent, par huit à onze sociétés minières.

Ces comptoirs de vente constituent, chacun pour soi, une organisation de vente devant être approuvée au titre de l'article 65 du Traité. Chaque organisation a le droit de déterminer ses prix, sa politique de vente et son système de rabais ; elle peut fixer les limites valables pour l'approvisionnement direct des utilisateurs d'une certaine importance ou pour l'approvisionnement des négociants en gros de première main. Chaque organisation calcule la recette des charbonnages qui lui sont rattachés et possède un service propre de vente et du personnel.

En outre, les six comptoirs de vente sont indépendants l'un de l'autre. Sont notamment illégitimes tous les accords passés entre les comptoirs de vente sur les prix, la politique de vente, le système de rabais, etc.

Pendant une période transitoire, les comptoirs de vente doivent, cependant, avoir le droit de se faire représenter par groupes de deux par le même agent. Cette exception est nécessaire, car il faut un certain temps de démarrage pour que le nombre requis d'agents pour chaque comptoir de vente puisse être formé — chaque comptoir a neuf agents, c'est-à-dire un agent par circonscription — ; le nombre total des agents devrait donc être de cinquante-quatre.

Il va d'ailleurs de soi que les six comptoirs de vente doivent dans leur cotation respecter les principes généraux du Traité. Si donc les comptoirs de vente cotent — comme auparavant — dans leurs barèmes, leurs prix f.o.b. Ruhrort, tout acheteur direct — négociant en gros ou gros utilisateur — a aussi le droit, en principe, de prendre le charbon à Ruhrort.

Il y a une dérogation à cette règle, dans la mesure où la Haute Autorité est disposée à autoriser la mise en commun des frais d'acheminement depuis la mine jusqu'au port de Ruhrort. Dans ce cas, l'acheteur a néanmoins le droit de faire effectuer lui-même le transport départ Ruhrort.

Une autre dérogation est encore à l'étude en ce qui concerne les cargaisons dans les transports par mer.

Chaque comptoir de vente assume, d'autre part, l'obligation d'assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes dans le cadre de son champ d'activité.

---

Nos études nous ont convaincus de ce que l'existence de six comptoirs de vente indépen-

dants ne permet pas à elle seule de résoudre complètement le problème de l'équilibre de l'emploi et de la compensation des sortes. Dans le document de travail destiné à la discussion des problèmes posés par les ventes de charbon — document qui a été mis à la disposition des membres de la commission pour les problèmes du marché commun le 18 octobre 1954 que M. le député Korthals a joint en annexe à son rapport de novembre 1954 — il est fait allusion aux différents moyens auxquels ont peut avoir recours pour réduire les différences inéquitables dans l'emploi. On trouvera également dans ce document de travail (page 38 du rapport de M. le député Korthals) une indication sur les ventes en consortium qui sont conclues entre plusieurs comptoirs de vente et un seul gros consommateur. Cette idée a été abordée dans les propositions soumises par les charbonnages. La production des différentes mines n'est pas égale, notamment en ce qui concerne la proportion de diverses sortes. De même, l'assortiment dont dispose chacun des six comptoirs de vente diffère de ce fait. Il en résulte des possibilités d'écoulement variables pour les divers comptoirs de vente, qui, à leur tour, entraînent des différences inéquitables dans l'emploi pour les entreprises minières rattachées aux différents comptoirs. Il faut donc donner la possibilité d'assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes, même si une telle différenciation devait se faire sentir à l'intérieur des divers comptoirs de vente. C'est pourquoi la Haute Autorité s'est déclarée prête à autoriser les six comptoirs de vente à former de leur côté un bureau de vente commun, afin d'approvisionner un groupe limité

de gros consommateurs. La condition nécessaire à cet effet est que ces gros consommateurs s'adressent volontairement à ce bureau commun avec possibilité de dénonciation dans un certain délai. Les gros consommateurs entrant en ligne de compte pour ces fournitures en commun sont les consommateurs qui achètent au minimum 50.000 tonnes dans l'année. Cela ne représente même pas 1 % de tous les acheteurs directs. Mais il n'en résulte pas moins pour le bureau commun, au cas où tous les gros consommateurs entrant en ligne de compte feraient usage de cette possibilité, une masse de manœuvre d'environ 15 à 20 millions de tonnes par an.

Les marchés passés avec la Bundesbahn sont réglés de même par l'intermédiaire du bureau commun. La Bundesbahn avait demandé à la Haute Autorité de pouvoir acheter à un organisme central le tonnage nécessaire pour satisfaire ses besoins en charbon de la Ruhr, soit 10 millions de tonnes environ par an.

Enfin, le bureau commun est compétent pour une série de tâches de nature purement technique, parmi lesquelles il faut mentionner entre autres le chargement en commun des navires de haute mer et le contact permanent avec les transports (chemins de fer, armement fluvial), en vue d'assurer une exécution sans heurt des chargements. Par contre, chacun des six comptoirs de vente aura un propre service d'expédition indépendant.

Parallèlement à ce bureau commun, une société commune d'exportations devra s'occuper de la vente aux pays tiers. Les charbonnages en-

tendent — ce qui ne peut leur être interdit d'après le Traité — grouper les exportations vers les pays tiers au sein d'un organisme unique.

Dans le cadre de cette vente commune également — c'est-à-dire Bundesbahn et exportations vers les pays tiers — les organisations intéressées doivent assurer l'équilibre de l'emploi et des sortes. Toutefois, l'influence pratique sur l'équilibre de l'emploi est ici moins forte. En particulier, les tonnages destinés à la Bundesbahn — environ 10 millions de tonnes, mais une seule sorte essentiellement, à savoir les criblés — ne conviennent que dans certaines limites étroites pour la réalisation de cet équilibre.

La Haute Autorité estime en outre que la réalisation de la compensation des sortes et de l'équilibre de l'emploi est d'une importance tellement fondamentale que les prérogatives actuelles de certains acheteurs devraient, le cas échéant, céder le pas temporairement. Je pense aux livraisons dites au titre de la consommation propre des usines (*Werkselbstverbrauch*) : ce sont les livraisons que les mines effectuent directement, en dehors de toute vente en commun, aux consommateurs auxquels les rattachent des liens financiers. En accordant son autorisation, la Haute Autorité veillera à ce qu'à l'avenir les tonnages livrables au titre de la « consommation propre des usines » contribuent également, en cas de nécessité, à assurer l'équilibre de l'emploi. De cette manière un certain tonnage de production qui, avec l'organisation existant jusqu'ici, était soustrait à l'action de la centrale, sert à assurer l'équilibre de l'emploi.

Une organisation centrale telle que la GEORG qui était une concentration de toutes les 55 entreprises minières — c'est-à-dire une organisation unique pour ces 55 sociétés minières — ne conservera à l'avenir qu'une série d'activités qui ne doivent pas être considérées comme restreignant la concurrence. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- étude commune de l'activité déployée en vue du développement dans le secteur de la technique de combustion,
- définition des normes de qualité et réalisation d'études des qualités,
- publicité commune,
- recherche et étude des marchés, et
- avis sur les questions générales de la politique des transports.

La transformation de l'organisation des ventes sur le marché du Sud de l'Allemagne doit se rattacher également à la réorganisation d'ensemble. La vente sur le marché du Sud de l'Allemagne est actuellement organisée de telle sorte que quatre bassins — le bassin de la Ruhr avec ses six comptoirs de vente, d'une part, Aix-la-Chapelle, la Sarre et la Lorraine, d'autre part — utilisent la même société, appelée l'OKU, comme organe exclusif de vente. La Haute Autorité a fini par estimer que ce système n'est pas compatible avec le Traité et a fait connaître ce point de vue dans une lettre à l'OKU. Elle engagera des conversations sur les

modifications qui devront intervenir en ce domaine.

Si, dans le cadre des propositions esquissées ici, les charbonnages adressent des demandes définitives, la Haute Autorité instituera en outre un organisme consultatif spécial composé de représentants des producteurs, des travailleurs des mines, ainsi que de représentants du négoce et des consommateurs de charbon de la Ruhr dans la Communauté. Elle recherchera avec lui dans quelle mesure les différentes organisations des Charbonnages de la Ruhr peuvent assurer les tâches qui leur sont confiées — notamment : améliorer sensiblement la répartition, maintenir le niveau de la capacité de production et assurer l'équilibre de l'emploi. En cas de nécessité, on examinera par quels autres moyens permis par le Traité ces tâches pourront éventuellement être remplies.

Enfin, encore un mot au sujet de certains problèmes commerciaux.

Tant en ce qui concerne la Ruhr que les autres organisations de vente à l'intérieur du marché commun, il subsiste des différences entre les conditions de concurrence des négociants établis dans le pays de l'organisation de vente intéressée et celles des négociants des autres pays de la Communauté. Cette situation s'explique par le fait que, jusqu'à l'ouverture du marché commun, le marché intérieur était distinct du marché extérieur et, en conséquence, traité différemment. Pour le marché extérieur, le producteur accordait fréquemment à un seul ou à quelques négociants seulement la repré-

sentation exclusive, assortie de la protection régionale y afférente, tandis qu'à l'intérieur les négociants de l'ensemble du pays se faisaient mutuellement concurrence.

Ces différences doivent disparaître dans le cadre de la réorganisation. L'ensemble du territoire du marché commun doit être reconnu comme nouveau « marché intérieur » ; de ce fait, sur la base de principes généraux n'ayant pas d'effets discriminatoires, chaque négociant doit avoir le droit de vendre sur ce marché. En fin de compte, c'est en effet ce que doit signifier un marché commun. La solution à laquelle nous devons aboutir n'est donc aucunement une solution réservée spécifiquement à l'organisation de vente de la Ruhr. Elle s'appliquera de la même manière à la vente du charbon français, du charbon sarrois ou du charbon belge. Néanmoins, cette solution implique aussi qu'un négociant en charbon pourra exercer son activité sur tout le marché commun sans considération de sa nationalité.

Evidemment, la Haute Autorité — comme c'est le cas pour toutes les autres ententes qu'elle a autorisées — exercera un contrôle constant pour savoir si les organisations qu'elle a autorisées respectent le cadre tracé par cette autorisation et remplissent les conditions imposées, notamment si elles appliquent l'équilibre de l'emploi et la compensation des sortes.

Je ne puis ici qu'esquisser à grands traits la solution qui doit être considérée comme le résultat des efforts communs de la Haute Autorité et des Charbonnages de la Ruhr. Il devrait

vous apparaître clairement pourquoi cette solution a mis notre patience à tous, la vôtre également, à dure épreuve.

De par sa nature, cette solution est nouvelle et ne consiste pas en un déguisement de l'ancienne organisation.

C'est précisément parce qu'il en est ainsi que la nouvelle idée ne fut d'abord jugée que défavorablement. Une partie des objections exprimées s'expliquait, sans conteste, par l'incertitude qui apparaît toujours lorsque l'on quitte les voies habituelles et que l'on s'engage dans une nouvelle direction. C'est pourquoi la Haute Autorité a toujours dû recommencer à examiner les incidences éventuelles de la nouvelle solution jusqu'à ce qu'elle ait finalement abouti aux directives dans le cadre desquelles les professionnels des mines et de la vente du charbon ont pu élaborer un projet concret.

Le Traité exige, d'une part, un régime de concurrence; il exige également une juste répartition de l'emploi; c'est là une exigence qui, par sa nature, s'oppose à la libre concurrence. Il n'était possible d'harmoniser ces deux postulats qu'en traçant une frontière entre

- la vente par l'intermédiaire de comptoirs autonomes, d'une part;
- et la vente par l'intermédiaire d'un bureau commun, d'autre part.

Si nous nous étions trompés dans cette délimitation — dans un sens ou dans l'autre — il faudrait y remédier en déplaçant cette limite.

La Haute Autorité espère que la proposition formulée ici incitera les entreprises à lui adresser des demandes concrètes. Mais, même si tel n'était pas le cas, la peine et le temps que nous avons consacrés à ce problème ne l'auraient pas été en vain, car la Haute Autorité voit maintenant clairement sous quelle forme la vente de charbon de la Ruhr peut se faire en conformité avec le Traité. Cette constatation est en tout cas importante pour la décision à prendre par la Haute Autorité J'espère néanmoins que des demandes seront adressées, qui nous donneront l'occasion de mettre à profit la constatation à laquelle nous sommes parvenus.